

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité -Travail- Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

**Arrêt N° 01/06/CC/ME
du 26 janvier 2006**

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale en son audience publique du 26 janvier 2006 tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la Loi N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 08 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu l'Ordonnance N° 99-37 du 04 septembre 1999 portant Code électoral et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Résolution N°2000-001 du 02 janvier 2000 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêt N°56/04/CC/ME du 14 décembre 2004 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 04 décembre 2004 ;

Vu la requête N°002/PAN/SG du 23 janvier 2006 ;

Vu l'ordonnance N°001/PCC du 23 janvier 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n°0002/PAN/SG en date du 23 janvier 2006 enregistrée le même jour au Greffe de la Cour sous le n°001/Greffe/ordre, le premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale agissant au nom et pour le compte du bureau de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de la mise en œuvre de l'article 122 du Code électoral suite à la démission du député Hamid Algabid ;

Considérant que le requérant verse au dossier le compte rendu de la réunion du bureau de l'Assemblée Nationale des 20 et 21 janvier 2006 par lequel ledit bureau mandate son Président pour saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de constater la vacance du siège de député qu'occupe le susnommé et procéder à son remplacement par son suppléant ;

Qu'il est également joint la lettre de démission du député Hamid Algabid en date du 19 janvier 2006 ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 122 du Code électoral et des pièces jointes, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que l'arrêt n°56/04/CC/ME du 14 décembre 2004 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 04 décembre 2004 a déclaré élu député titulaire le sieur Hamid Algabid avec comme suppléant le sieur Boukari Sani dit Zilly ;

Considérant que l'article 122 alinéas 1 et 2 du Code électoral dispose :
« En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant ;

la vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée Nationale » ;

Considérant qu'au regard de l'article précité et des pièces jointes, il y a lieu de :

- constater la démission du député Hamid Algabid ;
- déclarer vacant le siège qu'il occupait à l'Assemblée Nationale ;
- dire qu'il sera remplacé d'office par son suppléant ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

EN LA FORME

Reçoit la requête de Monsieur le premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale ;

AU FOND

- Constate la démission du député Hamid Algabid ;
- Déclare vacant le siège qu'il occupait à l'Assemblée Nationale ;
- Dit qu'il sera remplacé d'office par son suppléant Boukari Sani dit Zilly ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Oumarou Yayé, Vice-Président, Abdou Hassan, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Karimou Hamani, Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga Koné, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.